ANNEXE II

Proposition de création d'une commission de coordination

[Original : anglais/russe]

1. Les deux parties au conflit conviennent de créer une commission de coordination pour examiner les questions pratiques d'intérêt mutuel (énergie, transports, communications, protection de l'environnement, etc.). La Commission sera créée pour une période de transition, jusqu'à la solution du différend.

2. La Commission de coordination exercera ses fonctions dans la ville de Sotchi. À sa première réunion, qui se tiendra le 1er juin 1994, la Commission sera présidée par un représentant de la Fédération de Russie. Les autres réunions seront présidées alternativement par les représentants des deux parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

3. Les deux parties au conflit désigneront chacune quatre représentants de leur choix à la Commission de coordination. Les deux parties invitent des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Fédération de Russie et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à participer en tant qu'observateurs aux travaux de la Commission. Lorsqu'il s'agira de questions touchant à la fois les intérêts des parties et le territoire de la Fédération de Russie, les représentants de cette dernière participeront aux travaux de la Commission avec les mêmes droits qu'une délégation.

4. Pour la première réunion de la Commission de coordination, les parties au conflit prépareront des propositions de programme de travail pour la Commission de coordination, y compris celles qui seront abordées à sa première réunion. Les deux parties se réjouissent que les observateurs soient prêts à présenter leurs propositions de programme de travail.

5. Les propositions concernant les travaux de la Commission de coordination seront élaborées compte tenu des dispositions des paragraphes 3, 5 et 6 du mémorandum d'accord conclu entre la Géorgie et l'Abkhazie le 1er décembre 1993 (S/26875, appendice).

6. La Commission agira sans préjudice des travaux du Comité permanent convenu dans la déclaration de Moscou en date du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe I).

7. Les deux parties conviennent que toutes les décisions seront prises par consensus des délégations.

8. La participation à la Commission de coordination ne préjuge en rien la position de l'une ou l'autre partie sur le statut futur de l'Abkhazie.

POUR LA PARTIE GÉORGIENNE :

(Signé) G. IOSSELIANI

POUR LA PARTIE ABKHAZE :

(Signé) S. DJINDJOLIA

EN PRÉSENCE DE :

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

(Signé) E. BRUNNER

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. PASTUKHOV

POUR LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

(Signé) V. MANNO